

**Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine**  
Service Espaces Publics

Objet | Hydrocurage réseau assainissement cours de Verdun à Cenon.

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021 portant sur les tarifs de la redevance d'occupation du Domaine Public,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par **la société AQUACONTROLE SARP SO, 1 rue goya 33530 Bassens**, à l'effet d'entreprendre **l'hydrocurage du réseau d'assainissement sur le cours de Verdun à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **Aquacontrôle SARP SO pour le compte de Bordeaux Métropole**, est autorisée à entreprendre **du 03 avril 2023 au 7 avril 2023**, l'hydrocurage du réseau d'assainissement sur le cours de Verdun à Cenon.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : **(1 nuit pendant la période de 23h00 à 5h00)**

- La circulation **maintenue au minimum au demi-chaussée**.
- Les signalisations **devront être adaptées et conformes** à l'article 4.
- Le stationnement **sera interdit** au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes **seront maintenus et sécurisés**.
- La desserte des riverains **demeurera assurée** dans les meilleures conditions possibles.
- Le SDIS sera informée des désagréments occasionnés.

**Article 3** :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
- le conducteur de l'engin doit rester proximité afin de à le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 5** : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

**Article 6** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 7** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 9** : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 22 mars 2023

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**  
**Date d'affichage : le 23/03/2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**